

Ce document synthétise les distances d'épandage et de stockage des effluents en fonction des réglementations en vigueur.

Ces distances varient selon :

- la nature des produits à épandre (produits normalisés, effluents d'élevage, boues d'épuration, effluents agro-industriels, digestats de méthanisation ...)
- le régime réglementaire (RSD, ICPE, loi sur l'eau ...)
- la commune concernée (réglementation Zones Vulnérables)

Quelques définitions

- **Effluents organiques** : terme générique utilisé pour évoquer tous les produits et déchets organiques urbains, industriels et agricoles.
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toute activité non classée ICPE est par défaut soumise au RSD.
 - Un élevage est soumis à la réglementation ICPE ou au RSD selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole. Par exemple, un élevage qui comporte moins de 50 vaches laitières est soumis au RSD. Si l'effectif est supérieur, il est soumis au régime ICPE. La rubrique ICPE est également déterminée par le nombre d'animaux.
 - Une unité de méthanisation est soumise à des rubriques ICPE différentes selon la nature et le volume des déchets traités.
- **Produit normalisé** : matière organique qui répond aux critères définis dans une norme. 3 normes recouvrent la majorité des produits organiques : NF U 44-051 "amendements organiques" (ex : compost de déchets verts) ; NF U 44-95 "composts de boues" ; NF U 42-001 "engrais organiques" (ex : certaines fientes de volailles, vinasses de sucrerie). Ces produits ne sont pas soumis à plan d'épandage. Un document de marquage doit être fourni à l'agriculteur, justifiant du respect de la norme revendiquée.

Seuils ICPE pour les élevages et unités de méthanisation

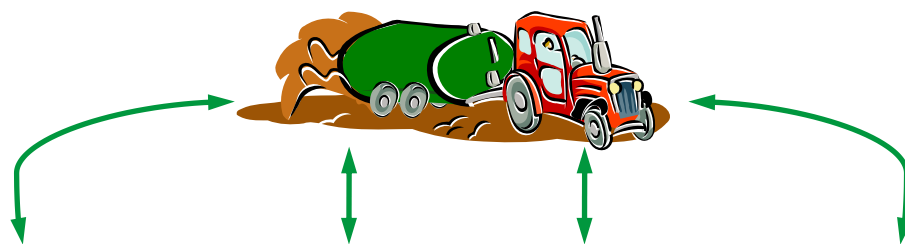
| Désignation de la rubrique ICPE | | RSD | Déclaration | Déclaration avec contrôle périodique | Enregistrement | Autorisation |
|---------------------------------|--|--------------|--------------------------|--|--|---|
| Bovins | Vaches laitières | <50 vaches | 50 à 150 vaches | NC | 151 à 400 vaches | + 400 vaches |
| | Vaches allaitantes | < 100 vaches | + 100 vaches | NC | NC | NC |
| | Bovins | < 50 animaux | 50 à 400 animaux | NC | 401 à 800 animaux | + 800 animaux |
| Porcins | | < 50 AE | 50 à 450 AE | NC | + 450 AE | + 2 000 places de porcs charcutiers ou + 750 places de truies |
| Volailles | | < 5 000 AE | 5 001 AE à 30 000 places | NC | 30 001 à 40 000 places | + 40 000 places |
| Méthanisation | Matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires | | NC | Quantité traitée < à 30t/j (soit < à 10 950 t/an) | Quantité traitée entre 30 t/j et 100t/j (soit entre 10 950 t/an et 36 500 t/an) | Quantité traitée > à 100t/j (soit > à 36 500 t/an) |
| | Autres déchets non dangereux | | NC | NC | Quantité traitée < à 100t/j (soit < à 36 500 t/an) | Quantité traitée > à 100t/j (soit > à 36 500 t/an) |

Références :

NC : Non Concerné / AE : Animaux Equivalent

- Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Arrêtés du 10/11/2009 et du 12/08/2010 (modifié par l'arrêté du 06/06/2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2781-1 et 2781-2.
- Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, modifié par les arrêtés du 23/10/2013, du 11/10/2016, du 27/04/2017, 26/12/2018 et du 30/01/23.
- Arrêté du 19/07/2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional zones vulnérables Auvergne Rhône-Alpes
- Arrêtés du 8/01/1998 et 2/02/1998 modifié par l'arrêté du 17/08/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues urbaines et d'effluents industriels issus d'ICPE soumises à autorisation sur les sols agricoles.
- RSD de l'Ain.
- Application concertée des réglementations : Zones vulnérables, ICPE.

DISTANCES D'ÉPANDAGE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT



| | | Effluents d'élevage ICPE | Effluents d'élevage soumis au RSD Produits normalisés | Boues d'épuration urbaines Effluents industriels soumis à plan d'épandage Digestats de méthanisation d'unité soumise à enregistrement (traitant des boues urbaines) ou d'unité soumise à autorisation | Digestats de méthanisation d'unité soumise à déclaration ou enregistrement (ne traitant pas de boues urbaines) |
|--|--|--|---|--|--|
|  | Points de prélèvement d'eau potable ⁽¹⁾ | 50 m 35 m si prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) | 35 m⁽²⁾ | 35 m⁽²⁾ 100 m si pente > 7% | 50 m |
|  | Cours d'eau | 35 m 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m | 35 m En zones vulnérables, l'épandage est interdit à moins de 35 m. Cette distance peut être ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m. Vérifier si le RSD n'est pas plus contraignant et donc s'applique. | 35 m⁽³⁾ 200 m si pente > 7% et effluents liquides, pâteux ou effluents non stabilisés 100 m si pente > 7% et effluents solides et stabilisés 5 m si pente < 7% et effluents stabilisés et enfouis immédiatement | 35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m Pente > 7% : interdit pour les digestats liquides en enregistrement sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement vers les cours d'eau |
|  | Lieux de baignade | 200 m 50 m si composts | 200 m | 200 m (effluents industriels et digestats) | 200 m |
|  | Zones piscicoles et conchylicoles | 500 m en amont (uniquement pour zones conchylicoles) | 200 m | 500 m | 500 m en amont |

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection

2 : distance d'épandage vis-à-vis des points de prélèvement d'eau potable et des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères

3 : distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et des plans d'eau



En zones vulnérables, l'épandage sur sols en forte pente est réglementé :

L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à :

- 10% pour les fertilisants azotés liquides
- 15% pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau tout en respectant les distances définies en bordure de cours d'eau (tableau ci-dessus).

DISTANCES D'EPANDAGE VIS-A-VIS DES HABITATIONS TIERS



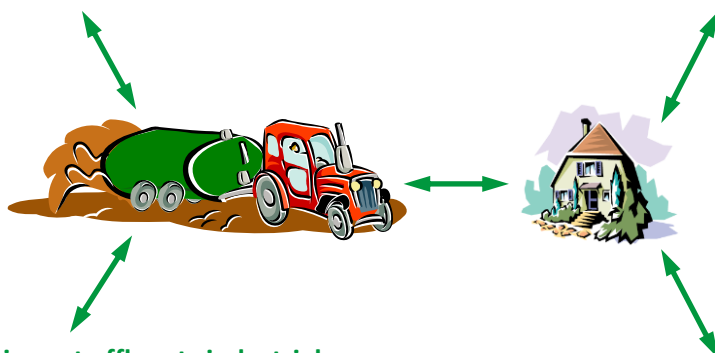
Sur sol nu, quand les délais d'enfouissement ne sont pas précisés, il faut réaliser un enfouissement rapide
= moins d'odeurs
= moins de pertes d'azote ammoniacal par volatilisation

Effluents d'élevages ICPE

| Type d'effluent | Distance (délais d'enfouissement sur sol nu) |
|--|---|
| Composts | 10 m |
| Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage de 2 mois minimum | 15 m (24 h - RAS si sol pris en masse) |
| Autres fumiers, fientes | 50 m (12 h) |
| Lisiers et purins Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs Eaux blanches et vertes | 100 m , matériel à palette ou à buse (12 h) 50 m , rampe à pendillards (12 h) 15 m , injection directe |
| Autres cas | 100 m (12 h) |

Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés

| Type d'effluent | Distance (délais d'enfouissement sur sol nu) |
|--|--|
| Lisiers, purins | 100 m 50 m (désodorisation ou enfouissement rapide) |
| Fumiers de toute catégorie animale et autres déjections solides | 100 m Pas de distance (24h) |
| Produits normalisés | Pas de distance |



Boues d'épuration urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

| Type d'effluent | Distance (délais d'enfouissement sur sol nu) |
|--|--|
| Boues urbaines liquides ou déshydratées non stabilisées | 100 m (48h) |
| Boues urbaines déshydratées et stabilisées (ex : boues chaulées) | 100 m Pas de distances (enfouissement immédiat) |
| Boues urbaines hygiénisées (ex : boues séchées thermiquement) | Pas de distances |
| Effluents industriels | 100 m si effluent odorant 50 m autres cas Les effluents solides ou pâteux non stabilisés sont à enfouir dans un délai max de 48h. Les délais d'enfouissement peuvent être fixés par l'arrêté d'autorisation de l'industriel |

Digestats de méthanisation

| Intrants de l'unité de méthanisation | Distance (délais d'enfouissement sur sol nu) |
|---|--|
| Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | 100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct) |
| Matières végétales brutes, effluents d'élevage, ... + Autres déchets | 100 m Pas de distances (enfouissement immédiat) |
| | 100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct) si unité soumise à enregistrement |

L'épandage de digestat doit être effectué avec un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (pendillards, enfouissement direct, enfouissement rapide après l'épandage, ...)

DISTANCES DE STOCKAGE EN DÉPÔT EN BORD DE CHAMP

Habitations, zones de loisirs, établissements recevant du public



Captages d'eau potable¹, puits, forages



Zones piscicoles et conchylicoles

| Type d'effluent | Distance minimale |
|---|---|
| Effluents d'élevage et ICPE | 100 m |
| Digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage | 100 m |
| Produits normalisés | 200 m cas général Aucune distance imposée si compost normalisé NFU 44051 |

35 m cas général

100 m si pente >7% : digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

500 m en amont : effluents d'élevage ICPE

500 m : digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m : effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés



35 m cas général

50 m : effluents d'élevage ICPE si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont

5 m cas général

3 m voies publiques et fossés : digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m

100 m si pente >7% : digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage



Voies publiques de communication

Nb : Les dépôts ne doivent pas limiter la visibilité aux carrefours et doivent être fait de manière à éviter tout ruissellement sur la voie publique



Lieu de baignade



Cours d'eau et plans d'eau

¹ : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection.

² : distances applicables aux ICPE méthanisation soumises à enregistrement traitant des boues urbaines et à autorisation et par défaut aux autres digestats, faute de précision dans les textes déclaration et enregistrement.

Modalités à respecter pour un stockage au champ

Règles générales :

- Pour les effluents d'élevage (à l'exception des élevages RSD hors ZV), le stockage bout de champ n'est autorisé que pour :
 - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un pré stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière),
 - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
 - les fientes de volailles séchées à plus de 65% MS (avec obligation de couvrir le tas).
- Le stockage ne peut être réalisé dans les zones où l'épandage est interdit. En zones vulnérables, il est précisé qu'il ne peut pas être mis en place dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle, il ne doit pas y avoir d'écoulements et ne doit pas être à l'origine de nuisances. Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.
- La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois pour les effluents d'élevage (9 mois en zones vulnérables) et 1 an pour les autres effluents.
- Le retour du tas au même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- Pour les digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage, le stockage bord de champ ne peut avoir lieu que si l'effluent est solide et stabilisé, à défaut, le dépôt ne doit pas dépasser 48 h.

Autres règles spécifiques en Zones Vulnérables :

Pour ces 3 types d'effluents :

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (ex : paille) ou en cas de couverture du tas,
- les mélanges avec des produits différents produisant des écoulements sont interdits,

En particulier :

- Pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture en place depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'au moins 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. Il doit être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5m
- Pour les **fumiers de volailles** : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la couverture de tas est obligatoire depuis octobre 2017,
- Pour les **fientes de volailles de plus de 65% de MS** : le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.

Chambre d'agriculture de l'Ain

4 av. du Champ de Foire
BP 84
01003 Bourg-en-Bresse Cedex

Contact : pôle agronomie
Tél : 04.74.45.47.05
agronomie@ain.chambagri.fr

Plaquette éditée avec l'appui financier :



AIN
le Département



Edition 03.2024
Ne pas jeter sur la voie publique

